



PREAMBULE

Les Membres fondateurs :

Isabelle AUTISSIER, FRANCE.

Christophe AUGUIN, FRANCE.

Alain GAUTIER, FRANCE.

Jean-Luc VAN DEN HEEDE, FRANCE.

Ont établi en 1991 les statuts de l'association :

**INTERNATIONAL 50' 60' FEET MONOHULL
OPEN CLASS ASSOCIATION**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA CLASSE DES MONOCOQUES
OPEN DE 50 et 60 PIEDS**

I M O C A

Association régie par la « loi de 1901 ».

Ces statuts ont été modifiés comme suit lors des Assemblées Générales suivantes : 21 mai 1999, 12 juin 2001, 24 janvier 2002, 9 juillet 2003, 27 octobre 2003, 20 février 2004, 6 octobre 2005, 2 mars 2006, 15 janvier 2007, 10 juillet 2008, 29 juin 2009.

STATUTS DE L'ASSOCIATION IMOCA

DEFINITION :

OPEN 60' : L'appellation OPEN 60' désigne un voilier monocoque dont la longueur maximum (LHT) est de 60 pieds et qui répond aux normes spécifiées dans les règles de classe éditées par l'IMOCA.

International Class : La Classe des Open 60', sous le nom de *International 60ft Monohull Class Association* (60MO) a été agréée International Class par la WORLD SAILING (WS), par décision d'Assemblée Générale de WS en date du mois de novembre 2001.

AA

Les deux Open 60 et Open 50 étaient précédemment ensemble WS Recognised Class depuis le 1er novembre 1998 par convention passée entre WS et l'IMOCA.

IMOCA : L'Association qui gère la classe internationale WS des OPEN 60'.

MNA : Autorité Nationale Membre de World Sailing

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et autres personnes adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association déclarée régie par la loi française du 1er juillet 1901 sur les associations, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet de :

- Regrouper les skippers des bateaux Open 60', ainsi que toutes personnes intéressées par le développement de ces voiliers.
- Administrer et organiser l'animation de la Classe Open 60'.
- Etablir les Règles de Classes, et les faire évoluer en fonction des techniques.
- Gérer et harmoniser le calendrier international des épreuves pour ces voiliers.
- Appliquer et faire respecter, pour ce qui la concerne, les règles, règlements et prescriptions des Autorités Internationales (WS) et Nationales (MNA).
- Promouvoir la navigation et la compétition avec ces voiliers.
- Encourager la recherche et la mise en application de nouvelles techniques en matière de sécurité de navigation tout en favorisant l'innovation technologique en matière de performances.
- Et, d'une manière générale, mener toute action dans l'intérêt de ses membres, et contribuant au développement des Open 60'.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

**INTERNATIONAL MONOHULL OPEN CLASS ASSOCIATION 60 FEET
IMOCA
(ASSOCIATION DE CLASSE INTERNATIONALE
DES MONOCOQUES OPEN DE 60 PIEDS)**

Article 4 - SIEGE

Le siège, initialement fixé à Paris, en France, a été transféré à 56100 Lorient – La Base – 7 rue Honoré d'Estienne d'Orves, par décision du Conseil d'Administration du 10 juillet 2023, puis au N° 1 du Terre-Plein du Sous-Marin Papin à 56100 Lorient par décision du Conseil d'Administration du 26 mars 2025.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de ce pays par simple décision du Conseil d'Administration et, dans un autre pays, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie dans les présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUX : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - MEMBRES

L'Association se compose de membres honoraires, de membres actifs et de membres associés.

6.1 : Membres honoraires :

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui ont contribué de façon notoire à la réalisation de l'objet de l'Association.

Les membres honoraires sont conviés aux Assemblées à titre consultatif, la qualité de membre honoraire ne permettant pas, en tant que telle, d'avoir droit de vote et d'être éligible. Ils constituent un collège qui peut être appelé à la demande du Conseil d'Administration à donner son avis sur des questions relatives aux orientations de l'Association. Il doit être consulté pour toute modification notoire des statuts.

Les membres honoraires ne sont pas tenus au paiement de cotisation.

6.2 : Membres actifs :

6.2.1 La qualité de « membre actif » peut être reconnue à toute personne physique skipper (ou co-skipper sur une course en double d'au moins 2000 milles inscrite au calendrier officiel de l'IMOCA) d'un Open 60' existant, ou à toute personne physique ayant déposé auprès de la Classe une déclaration de mise en construction d'un voilier de ce type dans le but de le mener en compétition. Pour les courses en équipage par étapes, le cas des skippers remplaçants devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Conseil d'Administration, suivant la même procédure décrite en 7.2.

6.2.2 Sauf à disposer d'un Open 60' muni d'un certificat de jauge en cours de validité, toute personne physique ayant été membre actif tel que défini ci-dessus pendant une période ininterrompue d'au minimum trois ans acquiert le droit de rester « membre actif de droit » durant une période d'un an.

Les membres actifs sont convoqués aux Assemblées, ont droit de vote chacun pour 2 voix, sont éligibles, et sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

6.3 : Membres associés :

La qualité de « membre associé » peut être reconnue à toute personne physique ou morale armateur et/ou propriétaire d'un Open 60', à toute personne physique ou morale organisant des compétitions ouvertes aux Open 60', et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale dont l'activité peut aider à la bonne réalisation de l'objet de l'Association.

Les membres associés sont convoqués aux Assemblées, sont éligibles et ont droit de vote chacun pour 1 voix, restreint à 2 voix de membres associés par Open 60', et sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Chaque membre associé doit renouveler annuellement son acte de candidature, selon la procédure décrite en paragraphe 7.3.

ARTICLE 7 - PROCEDURE D'ADMISSION

7.1 : Membres honoraires :

Les membres honoraires sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue, sur proposition du Conseil d'Administration.

7.2 : Membres actifs :

Les personnes désirant obtenir la qualité de membre actif doivent présenter à cet effet une demande écrite sur papier libre auprès du Conseil d'Administration de l'Association, accompagnée soit de la photocopie des documents attestant l'existence de leur Open 60', soit de la déclaration de mise en construction d'un Open 60', ainsi que du règlement de la cotisation pour l'exercice social en cours.

L'instruction de la candidature est menée par le Conseil d'Administration au regard des dispositions prévues dans les présents statuts. Celui-ci doit signifier sa décision par écrit au candidat.

En cas de refus, le candidat peut faire appel en demandant un vote sur son admission lors de la prochaine Assemblée Générale.

7.3 : Membres associés :

Les personnes physiques ou morales désirant accéder à la qualité de membre associé doivent présenter à cet effet une demande écrite sur papier libre auprès du Conseil d'Administration de l'Association, justifiant leur motivation, accompagnée du règlement de la cotisation pour l'exercice social en cours.

L'instruction de la candidature est menée par le Conseil d'Administration au regard des dispositions prévues dans les présents statuts. Celui-ci doit signifier sa décision par écrit au candidat.

Article 8 - COTISATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations, qui sont dues pour chaque exercice tel que défini à l'article 27.

Article 9 - DEMISSION

Les modalités de démission sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 10 - EXCLUSION

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer des sanctions disciplinaires.

Les dispositions en sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 11 - DECES OU DISPARITION

En cas de décès ou de disparition d'un membre de l'Association, ses héritiers et ayant droit n'accueillent pas la qualité de membres de l'Association.

TITRE TROIS - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des membres honoraires, des membres actifs et des membres associés.

Seuls les membres actifs et associés sont éligibles et ont droit de vote, pour 2 voix pour les premiers, pour 1 voix pour les seconds.

Le vote par procuration est autorisé. Seul un membre de l'Association peut être porteur de procuration, et au plus de 3.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Seules 4 voix par Open 60' sont autorisées, à savoir 2 voix pour le skipper et 2 voix pour un maximum de 2 membres associés dudit Open 60'.

Les membres associés supplémentaires dudit Open 60' sont autorisés à participer aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

Les membres associés non concernés par un Open 60' participent aux Assemblées Générales, sont éligibles et ont 1 voix.

Article 13 - FRÉQUENCE

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie sur la convocation du Conseil d'Administration chaque année à la date fixée, si possible, lors de la précédente Assemblée Générale Ordinaire, ou lorsqu'il le juge utile au bon fonctionnement de l'Association, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association quels que soient les collèges auxquels ils appartiennent.

Article 14 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont expédiées au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique avec accusé de réception adressée à chaque membre, indiquant l'ordre du jour de la réunion, fixé par le Conseil d'Administration. Tout document utile aux délibérations doit parvenir aux membres dans un délai suffisant pour être examiné par eux.

Article 15 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil et appartenant au collège des membres actifs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance certifiée par les Président et Secrétaire.

Article 16 - VOTE SUR LES PERSONNES

Les votes concernant des personnes physiques doivent se tenir à bulletin secret.

Article 17 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit tous les ans au remplacement des administrateurs sortants.

Elle procède à l'élection de Président de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle décide des Règles de Classe à la majorité des membres présents et représentés.

Elle adopte et modifie si besoin est le Règlement Intérieur, et décide d'une date prévisionnelle pour l'Assemblée Générale suivante.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle sélectionne les courses qu'elle intègre dans son calendrier prévisionnel de l'année suivante, le calendrier de l'année en cours ayant été fixé par le Conseil d'Administration sur la base du calendrier prévisionnel débattu en Assemblée Générale de l'année précédente.

Elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, ainsi que sur les questions écrites posées par les membres, sous réserve que ces questions soient parvenues au siège de l'Association dans un délai suffisant pour être examinées par le Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, elle délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus en dehors des points cités ci-dessus pour gérer l'Association dans l'intérêt de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

En tous les cas, le total des suffrages exprimés par les membres présents et représentés doit constituer au moins 51% du nombre total des voix, sous peine de nullité de la décision prise.

Article 18 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur un registre spécial, paraphés et signés par le Président et le Secrétaire Général. La copie de ces procès-verbaux accompagnée d'une copie des statuts à jour doit être envoyée à chaque membre à jour de cotisation.

TITRE QUATRE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil composé de 8 membres dont 5 au moins sont issus du collège des membres actifs, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de carence de candidature de membres associés, le ou les postes d'administrateur réservés à ceux-ci seront occupés par des membres issus du collège des membres actifs. La durée des fonctions des administrateurs est de deux exercices tels que définis à l'article 27.

Le Conseil se renouvelle par moitié chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des élections. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les modalités de candidature au poste d'administrateur sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 20 - VACANCES

En cas de vacances, le Conseil pourra pourvoir de lui-même au remplacement de ses membres, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale, qui procédera alors, en plus des élections pour renouvellement, à des élections pour remplacement.

Article 21 - POUVOIR DU CONSEIL ET DU PRESIDENT

21.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne doivent pas être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il fixe le calendrier des courses de l'année suivante, sur les bases examinées par la précédente Assemblée Générale annuelle. Il est responsable devant celle-ci de la gestion morale et financière de l'association.

Il ordonne les questions à traiter par l'Assemblée Générale, et prépare tout document, proposition ou résolution à soumettre à l'approbation de celle-ci.

21.2 Le Président a la charge de la gestion courante de l'Association, il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes opérations, acheter et vendre tous titres ou valeurs, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 22 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussitôt après son élection lors de l'Assemblée Générale, pour proposer au vote de celle-ci un Président, conformément à l'article 17 et pour organiser son fonctionnement.

Il se réunit ensuite sur convocation du Président, qui fixe l'ordre du jour, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au moins deux fois par an, soit au siège, soit en tout autre endroit selon le consentement d'au moins la moitié des administrateurs en exercice, soit par conférence téléphonique.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis sur les questions à l'ordre du jour par lettre postée, télécopiée, ou par courrier électronique. Les administrateurs absents peuvent également se faire représenter au sein du Conseil à la condition que l'administrateur les représentant soit issu du même collège de membres. La procuration peut être donnée par lettre postée, télécopiée, ou par courrier électronique avec confirmation téléphonique. Dans ce cas, les procurations devront être jointes au compte-rendu.

La présence ou la représentation d'au moins quatre membres du Conseil issus du collège des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés, paraphés et signés du Président et du Secrétaire Général, expédiés à chaque administrateur, ainsi qu'à tout membre à jour de cotisation sur simple demande.

Article 23 - GRATUITE DU MANDAT

23.1 Aucune rétribution ne sera allouée aux membres du Conseil d'Administration dont les fonctions sont bénévoles et accomplies à titre gratuit à l'exception du Président.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur état certifié.

23.2 L'indemnisation de la fonction du Président est de la compétence de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE CINQ - FONCTIONNEMENT

Article 24 - ORGANISATION DU CONSEIL

Après avoir été élu par l'Assemblée Générale, le Président organise le fonctionnement du Conseil, et nomme deux Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint, et un Trésorier.

Sauf les décisions qui sont de son pouvoir, Le Président est chargé d'exécuter les décisions des Assemblées Générales et du Conseil, et d'assurer le fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut être révoqué, à tout moment, sans indemnités, par le Conseil d'Administration.

Les Vice-présidents seconcent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés des convocations aux réunions et Assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres officiels, ainsi que de surveiller l'application des décisions prises en Conseil d'Administration.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et encaisse toutes sommes pour le compte de l'Association. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, à l'achat et à la vente de tous titres et valeurs.

Article 25 - COMMISSIONS

Pour les besoins de son fonctionnement, le Conseil d'Administration crée et défait des commissions et groupes de travail.

Les modalités en sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 26 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres.
- De toutes recettes autorisées par la loi et par l'article 11.1 de la convention d'agrément passée entre WS et l'IMOCA.

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 28 - RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire.

TITRE SIX - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut, à condition d'avoir été convoquée à cet effet, modifier les statuts en tout ou parties de leurs dispositions, décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres associations.

Dans ce cas-là, l'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour, dans la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Toutefois, les suffrages exprimés par les membres actifs présents et représentés doivent constituer au moins 51% du nombre total des voix sous peine de nullité de la décision prise.

Article 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution imposée ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droits connus. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire.

TITRE SEPT - SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR - AFFILIATION

Article 31 - COMPTE RENDU AUX DIFFERENTES AUTORITES

Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître, dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans sa direction et, le cas échéant, dans ses statuts.

Il procède de même avec World Sailing, et les Autorités Nationales dont l'IMOCA est membre.

Il tient d'autre part à la disposition des autorités sportives (WS et MNA) tous les procès-verbaux de réunions ainsi que tous les documents comptables.

Article 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'Association. Ce Règlement Intérieur est révisable tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le texte de ce Règlement Intérieur est remis à chaque adhérent après paiement de sa cotisation, accompagné des présents Statuts et des Règles de Classe. Ces documents ont force de loi, et les membres sont tenus de s'y conformer.

Article 33 - AFFILIATION - LANGUE OFFICIELLE

L'IMOCA est membre de World Sailing, et devra se conformer aux termes de l'Agreement Relating to the Open 60' & 50' Class Boat, en date du 1er novembre 1998.

L'IMOCA dont le siège est en France est membre affilié de la Fédération Française de Voile, WSet MNA en France. L'IMOCA pourra être affiliée à tout autre MNA, suivant les calendriers des courses, et le développement de la flotte des Open 60' dans le monde (voir annexe annuelle Règlement Intérieur).

L'anglais et le français sont les deux langues officielles de la Classe. En cas de désaccord sur une traduction, le Conseil d'Administration décidera.

MEMBRES HONORAIRES

(Article 6.1 des Statuts)

Catherine CHABAUD (FRA)

Isabelle AUTISSIER (FRA)

Alain GAUTIER (FRA)

Jean-Luc VAN DEN HEEDE (FRA)

Christophe AUGUIN (FRA)

Philippe JEANTOT (FRA)

Mark SCHRADER (USA)

Titouan LAMAZOU (FRA)

Giovanni SOLDINI

(ITA)

Michel DESJOYEAX

(FRA)

Jacques GUILBAUD +

(FRA)

Gaëtan GOUEROU

(FRA)

